

DQ-58 – C82

Date : 7 février 2007



QUESTION

Dans le document DQ.44.1, vous affirmez que: "La distance minimale utilisée lors du doublement d'un réseau de transport gazier transcanadien est de 12m".

La commission aimerait obtenir la source de cette affirmation.

RÉPONSE

Tout d'abord, nous aimerions préciser que cette réponse se retrouve dans le document DQ44.5 et non DQ44.1.

Cette distance de 12 mètres entre les conduites provient d'une norme de TransCanada Pipeline et est appliquée sur son réseau de gaz naturel transcanadien. Confirmation de ceci pourrait être obtenue auprès de l'Office national de l'énergie.

Cette distance tient compte du sol qui est dégagé lors du bris d'une conduite de gaz naturel haute pression comme celle proposée par Rabaska, et prévient que les conduites adjacentes soient endommagées.

Nous rappelons que la distance de séparation qui est proposée entre les pipelines de Rabaska et de Ultramar est de 20 mètres ce qui représente donc une distance très sécuritaire qui nous assure qu'il n'y aura pas d'accident en chaîne advenant un bris sur l'une ou l'autre des conduites.